



**Préfet de la région Guadeloupe**

**Préfet de la Guadeloupe**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

Basse-Terre, le 30 AVR. 2019

**Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Service de la légalité et d'appui aux collectivités

Bureau des finances locales

Affaire suivie par : Mme Aline PHEMIUS

Tel : 05 90 99 38 86

Fax : 05.90.99.38.72

Courriel : [collectivites-budgetdotations@guadeloupe.pref.gouv.fr](mailto:collectivites-budgetdotations@guadeloupe.pref.gouv.fr)

N° 2019 -...390 SG/DCL/SLAC/BFL

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,

à

Madame la présidente du conseil départemental  
Mesdames et messieurs les présidents des EPCI  
Mesdames et messieurs les maires

Copie à :

Monsieur le sous-préfet de Pointe-à-Pitre  
Monsieur le directeur des affaires culturelles de  
Guadeloupe

**Objet: Nouvelle circulaire relative au concours particulier de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales et départementales de prêt.**

**PJ : Annexe**

L'État accorde une importance primordiale aux politiques visant à améliorer l'accès au livre et à la lecture de la population.

Dans ce cadre, l'aide de l'État prend la forme d'un concours particulier au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) ayant vocation à être versé à plusieurs niveaux de collectivités territoriales : départements, communes ou Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI).

Le concours particulier relatif aux bibliothèques de la dotation générale de décentralisation (DGD) est le principal dispositif de soutien de l'État à l'investissement et au fonctionnement non pérenne des bibliothèques municipales et intercommunales et des bibliothèques départementales.

Sont uniquement concernées les bibliothèques publiques, c'est-à-dire les bibliothèques offrant un service de lecture publique à l'ensemble de la population. Le cas échéant, ces bibliothèques peuvent conserver des fonds patrimoniaux.

Les services de la DGCL et ceux de la direction chargée du livre et de la lecture au ministère de la culture ont modifié la circulaire du 15 juin 2016 (NOR : MCCE161666C) relative au concours particulier de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et départementales de prêt, pour en faciliter l'utilisation.

En application des articles L. 1614-10 et R. 1614-75 à R. 1614-95 du CGCT, la circulaire du 26 mars 2019 (NOR : MICE1908915C) remplace la circulaire du 15 juin 2016.

La nouvelle circulaire relative au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales et départementales de prêt apporte des précisions sur les dépenses éligibles et les documents à fournir pour l'instruction des dossiers.

Le concours, dont les modalités de répartition sont détaillées dans l'annexe à la présente circulaire, comprend deux fractions :

❖ une première fraction dédiée principalement aux projets courants de construction et d'équipement des bibliothèques municipales, intercommunales et départementales;

❖ une seconde fraction, plafonnée à 15% du montant global du concours particulier, mobilisable pour les projets susceptibles d'exercer un rayonnement départemental, régional, voire national.

Les demandes de financement relatives aux deux fractions sont à adresser à la direction des affaires culturelles (DAC) qui en assure l'instruction.

Elle est chargée dans ce cadre, d'émettre un avis sur l'éligibilité et le contenu des opérations d'investissement et de fonctionnement retenues préalablement à la décision attributive de participation financière de l'État.

La direction de la citoyenneté et de la légalité – service de la légalité et de l'appui aux collectivités, bureau des finances locales -, se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale



Virginie KLES